

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-045128

LIFE COURIERS

M
85 bis rue Nelson MANDELA
59120 LOOS

Nantes, le 28 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 21 juillet 2026 sur le thème du transport de substances radioactives dans le domaine médical

N° dossier Inspection n° INSNP-NAN-2026-1107

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 21 juillet 2026 sur deux véhicules de votre société au départ du site de Curium Pharma situé au sein du CHU de Rennes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 21 juillet 2026 a permis d'examiner le respect des exigences réglementaires en matière de transport routier de produits radiopharmaceutiques ayant pour destination un service de médecine nucléaire ainsi que les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé deux véhicules de votre société effectuant des livraisons ainsi que, par sondage, la documentation associée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sont globalement respectées. Les inspecteurs ont noté favorablement que les véhicules sont correctement équipés pour l'arrimage des colis, disposent de déclarations d'expéditions dûment remplies et de consignes d'urgence claires.

Néanmoins, plusieurs documents n'ont pu être présentés aux inspecteurs le jour de l'inspection : l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements, les vérifications de non-contamination des véhicules et une attestation de formation à la radioprotection. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée à la vérification des pièces du lot de bord ayant une date de péremption, et au suivi des dates de vérification des extincteurs dans les véhicules.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; (...)

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;

8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ; (...)

Aucune évaluation des risques n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.1 : Réaliser et/ou transmettre l'évaluation des risques concernant votre activité de transporteur classe 7. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant à l'exposition au poste de conduite.

Vérification périodique de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, l'employeur procède, dans les véhicules utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise à son article 14 les modalités de vérification des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail.

Le dernier contrôle de non-contamination réalisé sur les véhicules immatriculés « GN 454 CS » et « GH 961 VK » n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Transmettre le dernier rapport de non-contamination de vos véhicules, immatriculés « GN 454 CS » et « GH 961 VK », réalisé conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3), de l'article R. 4451-45 du code du travail et de l'arrêté précité du 23 octobre 2020.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur (...);

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article R.4451-14 du même code

Conformément à l'article R. 4451-5 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 précité est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

L'attestation de la dernière formation à la radioprotection n'a pas été présentée pour le chauffeur du véhicule immatriculé « GN 454 CS ».

Demande II.3 : Procéder à la formation à la radioprotection des travailleurs des chauffeurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail et transmettre les justificatifs correspondants.

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
 - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
 - une paire de gants de protection ;*
 - et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).*

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord du véhicule était présent et complet, mais que la solution liquide de rinçage des yeux était périmée dans le véhicule immatriculé « GN 454 CS »

Demande II.4 : Vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR en bon état de fonctionnement.

Inspection périodique des extincteurs

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

La prochaine date de visite indiquée sur l'un des extincteurs du véhicule immatriculé « GN 454 CS » était dépassée.

Demande II.5 : Vous assurer du respect des inspections périodiques des extincteurs d'incendie portatifs présents dans les véhicules destinés au transport de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Présence des consignes écrites dans le véhicule

Conformément à l'ADR §5.4.3, « En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. »

Les inspecteurs ont constaté que l'un des chauffeurs avait accès aux consignes écrites via un portail numérique sur son téléphone portable uniquement.

Je vous invite à mettre à disposition dans tous vos véhicules d'une version papier des consignes en situation d'urgence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division ASNR de Nantes


Caroline BONDOS

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.